

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L' ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS-PE-BIC-DD-N°2009-I-63

copie H.H. fait
rev
Transmis à M. le Chef
du BIC des B&H
19

②

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT/Le Directeur

Commune de MAZINGARBE

SOCIETE GPN

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 modifié ayant autorisé la Société GPN à exploiter un site de production d'acide nitrique et de nitrate d'ammonium technique sur le territoire de la commune de MAZINGARBE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 29 octobre 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 12 novembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 novembre 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 décembre 2008 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire en date du 16 décembre 2008 ;

VU le nouveau rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie , de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 9 février 2009

CONSIDERANT que compte tenu de l'importance particulière des dangers présentés par les installations, il s'avère nécessaire de compléter les éléments d'information remis par l'exploitant par une étude technico- économique de réduction des risques à la source concernant les installations de stockage et de dépotage d'ammoniac.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1

La société GPN ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé La Défense 6 – 16-32, rue Henri Regnault – 92902 PARIS LA DEFENSE Cédex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de MAZINGARBE.

ARTICLE 2

L'exploitant réalisera une étude technico-économique, qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source pour les installations de stockage et de dépotage d'ammoniac. Cette étude technico-économique devra envisager après analyse de la situation actuelle la mise en œuvre de solutions techniques de prévention intrinsèquement plus sûres et des solutions techniques de limitation des conséquences (Exemple : confinement des postes de dépotage,), afficher les avantages et inconvénients de chaque situation et proposer un échéancier de mise en œuvre pour chacune des technologies envisagées.

Cette étude technico-économique sera remise à M. le Préfet dans un délai de trois mois après notification du présent Arrêté.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de MAZINGARBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

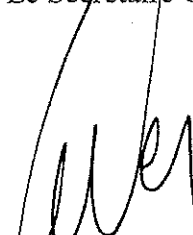
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7 :EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame le Sous Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société GPN et dont une copie sera transmise à M. le Maire de MAZINGARBE.

ARRAS le, 16 MAR. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Raymond LE DEUN

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société GPN La Défense 6 16-32, rue Henri Regnault 92902 PARIS LA DEFENSE Cedex
- Madame le Sous Préfet de LENS
- M. le Maire de MAZINGARBE
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à DOUAI
- Dossier
- Chrono